



Arrêt

n° 295 399 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X – X agissant en leurs noms propres
et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X
et X représentée par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023 par X, X agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X et X représentée par sa mère X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur N.P., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine rom.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaires de Soroca en Moldavie.

Vous êtes en couple (Mariage coutumier) avec Madame [F. S.] (SP [...]), avec laquelle vous avez une fille [F. M.]. Votre partenaire a une fille, [F. Z.], née d'une précédente relation. Vous avez même 3 autres filles et un fils nés de précédentes relations et vivant avec vos anciennes partenaires, l'une en Belgique et l'autre en Moldavie.

Il y a plusieurs années, vous avez décidé de vous rendre en Arménie, à Erevan, pour y travailler. Vous avez contracté des dettes auprès d'Arméniens afin de lancer et poursuivre votre commerce. Vous vendiez des marchandises au détail en faisant du porte à porte avec le véhicule que vous louiez également à ces personnes.

Depuis la reprise des hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en septembre 2020, la situation économique en Arménie est devenue plus difficile, vous vendiez moins et de ce fait ne parveniez plus à rembourser vos dettes et les intérêts de ces dettes augmentaient aussi. Vos « créanciers » ont fini par s'impatienter et sont devenus menaçants. Ils ont proféré des menaces verbales et l'un d'eux a failli vous frapper mais ne l'a pas fait, d'autres personnes étant présentes.

Par peur de vos « créanciers » et ne pouvant rembourser, vous quittez l'Arménie au début de l'automne 2021 et retournez en Moldavie avec votre partenaire, [Z.] et [M.].

Apprenant que vos créanciers avaient contacté votre sœur travaillant également pour eux à Erevan et lui avait fait part qu'ils étaient furieux que vous ayez quitté l'Arménie et souhaitent être remboursés, vous décidez de quitter la Moldavie quelques semaines après votre retour au pays de peur qu'ils ne vous y retrouvent. Vous faites alors renouveler votre carte d'identité et passeport moldaves pour voyager avec ces documents.

En octobre 2021, vous quittez seul la Moldavie. Vous prenez un bus qui vous mène en Allemagne. Vous y restez environ un mois et demi. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous quittez l'Allemagne avant d'obtenir une réponse des autorités allemandes. Vous vous rendez en France et y introduisez une demande de protection internationale. C'est dans ce pays que votre compagne vous rejoint avec [Z.] et [M.]. Elle y introduit aussi une demande de protection internationale. Suite à un problème de logement survenu après un conflit entre réfugiés dans le lieu où vous résidiez en France, vous décidez de quitter le territoire français sans attendre de réponse des autorités françaises à votre demande. Vous arrivez avec votre famille en Belgique en avril 2022 et y faites une demande de protection internationale le 26 avril 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Ainsi, vous dites (CG p.2) avoir eu plusieurs fois dans votre vie des pierres aux reins et qu'à l'époque de votre entretien au CGRA vous aviez une inflammation de la prostate, que vous étiez suivi médicalement et deviez prendre des médicaments. Vous dites également prendre des calmants car après votre séparation d'avec une précédente partenaire, vous n'avez plus de contacts avec les 3 enfants nés de cette relation. Vous avez déclaré être en mesure de faire l'entretien au CGRA. L'officier de protection vous a fait savoir que vous pouviez demander une pause si vous en ressentiez le besoin, constatons que cela n'a pas été nécessaire.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez avoir quitté votre pays, la Moldavie, car vous n'êtes pas en mesure de rembourser une somme d'argent que vous avez empruntée et vous êtes dès lors menacé par vos créanciers.

Votre partenaire dit (son entretien au CG p.5,6) lier sa demande à la vôtre et invoque la même crainte que vous à l'égard de ces Arméniens qui pourraient s'en prendre à votre famille en Moldavie. Elle affirme ne pas avoir rencontré de problèmes personnellement en Moldavie. Vos déclarations la concernant vont dans le même sens (CG p.11).

Le CGRA souligne tout d'abord que le conflit personnel que vous invoquez avec des créanciers relève du droit commun et est étranger aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ensuite, vous ne convainquez pas le CGRA du bien-fondé de la crainte invoquée en raison de cette dette, et ce pour les raisons qui suivent.

Vous ne présentez tout d'abord aucun document permettant d'établir l'existence d'une dette dans votre chef. Vous tentez de justifier l'absence de documents par le fait qu'il s'agit de prêts non officiels et qu'aucun document n'est signé avec les prêteurs (CG p.5,7,10).

Interrogé sur les prêteurs, il s'avère que vos connaissances sur l'identité des prêteurs sont particulièrement lacunaires. Ainsi, vous dites (CG p.6) qu'ils sont au nombre de 3, mentionnez le prénom de ces trois individus ([A.], [V.], [Vo.]) sans pouvoir donner leur noms de famille, tentant d'expliquer votre méconnaissance par le fait qu'ils ne cherchent pas à ce que l'on connaisse leur identité. Vous dites qu'ils vivent à Erevan mais ignorez leur adresse. Cette méconnaissance à leur propos est d'autant moins vraisemblable que vous dites que plusieurs personnes originaires de Soroca travaillent aussi pour eux en Arménie et que vous travaillez vous-même pour eux depuis plusieurs années (depuis 6 ou 7 ans, CG p.6 ; depuis 5 ans, CG, p.11) et dites être proches de ces individus et que ceux-ci venaient tous les jours à votre domicile et que vous mangiez ensemble, que votre partenaire les connaissait (CG p.11). Or, interrogée à leur propos (CG p.5) votre partenaire n'a pu fournir que le prénom de l'un d'entre eux ([A.]) et selon elle ces gens à qui vous devez de l'argent ne sont au nombre que de deux, ne pouvant rien dire sur l'identité du second, déclarant qu'on n'appelle pas les gens par leur prénom mais qu'on les appelle « frère ».

Interrogé à deux reprises afin de savoir quand les menaces de vos créanciers avaient commencé à votre rencontre avant votre départ d'Arménie, vous répondez par deux fois (CG p.8) que votre partenaire a reçu deux appels téléphonique sur son téléphone. Or, ces appels téléphoniques ont eu lieu selon vos dires (CG p.8) après votre départ d'Arménie.

La question vous a été posée une troisième fois et vous dites cette fois (CG p.8) que 2 ou 3 semaines avant votre départ d'Arménie les disputes avec vos créanciers sont devenues plus fortes, ils vous reprochaient de ne pas rembourser à temps votre dette et les intérêts s'y rapportant. Notons qu'il s'agit de menaces verbales et que si dans les derniers temps, mécontent que vous ne remboursiez pas, [A.] a failli vous frapper les gens présents l'en ont empêché. Vous dites n'avoir jamais été frappé par vos créanciers. Les déclarations de votre partenaire vont dans le même sens (son entretien CG p.5, 6). Partant, la description que vous donnez de ces disputes ne permet pas de considérer que ces faits atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le fait que les éléments relevés ci-dessus entachent la crédibilité de vos dires, relevons surtout que les faits que vous invoquez se passent en Arménie, pays dont vous n'êtes pas un ressortissant. Vous affirmez ne pas avoir la nationalité d'un autre pays que la Moldavie (CGp.3). Or l'examen de votre demande de protection internationale se fait à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Moldavie. Interrogé à l'égard de votre crainte en Moldavie, vous dites (CG p.6) que votre seule crainte en Moldavie ce sont les Arméniens auprès des quels vous avez contracté une dette en Arménie et que vous craignez qu'ils vous retrouvent en Moldavie. Vous n'avez pas d'autre crainte que celle-là dans votre pays.

Interrogé afin de savoir si vous aviez porté plainte contre eux en Moldavie, vous répondez par la négative (CG p.9) expliquant qu'il n'y avait pas de raison que vous portez plainte contre eux puisqu'ils n'étaient pas en Moldavie. Il vous est alors demandé si dans l'éventualité que ces Arméniens s'en seraient pris en Moldavie, vous auriez pu demander la protection des autorités moldaves, vous répondez à nouveau que vous n'avez pas de raison de vous adresser à vos autorités nationales puisque ces individus ne sont pas en Moldavie et ne sont pas venus vous y menacer. Vous dites que s'ils venaient vous menacer en Moldavie et que vous vous adressiez aux autorités moldaves, vous craindriez alors les représailles de ces Arméniens sur votre soeur travaillant pour eux en Arménie. Et que c'est pour cette raison que vous ne vous adresseriez pas à vos autorités nationales (CG p.10).

Vous n'invoquez rien d'autre et ne déclarez pas que vos autorités nationales ne voudraient ou ne pourraient pas vous accorder une protection.

Relevant que votre crainte à l'égard de ces individus et du fait qu'ils s'en prennent à vous en Moldavie est par ailleurs plus qu'hypothétique et vague.

En effet, vous dites avoir quitté l'Arménie vers octobre 2021 pour vous rendre à votre domicile en Moldavie et y avoir résidé plusieurs semaines. Votre partenaire a quant à elle vécu plusieurs mois à votre domicile en Moldavie avant de vous rejoindre en Europe. Or durant toute cette période, ces individus ne se sont jamais rendus en Moldavie (votre entretien CG p.8,10 et entretien de votre partenaire CG p.6). Or, s'ils l'avaient vraiment voulu, ils étaient en mesure de vous retrouver dans la mesure où vous dites que plusieurs personnes de votre ville de Soroca travaillent pour eux en Arménie et notamment votre soeur [G.] (CG p.9). Confronté au fait qu'ils n'étaient pas venus vous chercher en Moldavie, votre explication (CG p.10) qu'ils n'étaient pas au courant de l'endroit où vous viviez exactement ne convainc guère, au vu de ce qui a déjà été relevé plus haut.

De plus, interrogé sur les suites de vos problèmes depuis votre départ d'Arménie, vous répondez par deux fois (CG p.8) que votre partenaire a reçu deux appels téléphonique sur son téléphone. et ces appels téléphoniques ont eu lieu selon vos dires (CG p.8) le premier, 2 semaines après votre départ d'Arménie et vous trouvez en Moldavie et le second, 5 ou 6 mois plus tard lorsque vous vous trouvez en France. Les déclarations de votre partenaire vont aussi dans ce sens (son entretien CG p.5,6). Vous dites que votre partenaire vous a passé le téléphone et que le premier appel téléphonique était plus menaçant que le second et qu'il vous a été dit que vous deviez rembourser et qu'ils savent où vous vivez en Moldavie, ce qui contredit vos propos précédents selon lesquels ils ne savaient pas où vous viviez (CG p.11,12). Vous dites que votre épouse a changé de téléphone et d'application téléphonique et que vous n'avez plus reçu d'appels de ces hommes par la suite (CG p.9,10).

Vous déclarez (CG p.10) que votre soeur travaille avec ces hommes en Arménie et qu'au moment où vous avez quitté l'Arménie, ils lui ont dit que vous leur deviez beaucoup d'argent et savaient où vous habitez. Interrogé afin de savoir si votre soeur vous avait parlé d'eux par la suite, vous expliquez qu'alors que vous trouviez en France, vous lui avez demandé si elle a encore entendu des nouvelles d'eux, elle vous a dit que l'un d'eux lui avait parlé méchamment « c'était presque quelque chose comme une menace ». Vous dites que depuis lors vous n'avez plus abordé ce sujet avec votre soeur. Que vous n'avez plus abordé ce sujet avec votre soeur démontre le peu d'intérêt que vous portez pour la crainte à la base de votre demande, ce qui montre encore l'absence de bien-fondé de celle-ci.

La dernière menace de ces individus date donc d'avant votre venue en Belgique en avril 2022, il y a donc près d'une dizaine de mois. Le fait que vous n'avez plus eu de nouvelles d'eux depuis lors ne démontre pas le bienfondé de votre crainte.

D'autant qu'interrogé sur ce qu'il vous arriverait s'ils vous retrouvaient, vous dites (CG p.9) qu'à vrai dire vous n'en savez rien. Votre partenaire dit quant à elle craindre [A.], qu'auparavant c'était une personne gentille mais qu'après il était hors de lui car il voulait récupérer son argent et ne pas savoir ce qu'il a dans la tête (son entretien CG p.6).

Rappelons qu'à supposer établis les faits invoqués (quod non), vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Il

convient en effet de souligner que vous n'avez pas fait appel à vos autorités dans le cadre des faits que vous invoquez.

Or, d'après les informations citées ci-dessous, il est possible de porter plainte auprès de la police. Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Modavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022**, voire information ajouté au dossier administratif) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sousdéclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités comme déjà constaté plus haut (CG p.9). Vous vous êtes contenté de renouveler, sans problème, votre passeport et carte d'identité moldaves auprès de vos autorités en octobre 2021 en vue de quitter votre pays (CG p.4,5).

Des informations précitées il ressort toutefois qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous avez présenté votre carte d'identité moldave, celle de votre partenaire ; votre passeport moldave et celui de votre partenaire et de sa fille [Z.]. Ces documents peuvent attester de votre identité, de celle de votre compagne et de sa fille mais ils ne sont pas de nature à établir une persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Aussi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Pour le surplus, vous faites état (CG p.2,11) du fait que l'une de vos ex-partenaires qui vit pour le moment en Belgique refuse que vous ayez des contacts avec les 3 filles nées de votre relation avec elle et que celles-ci ne veulent pas non plus voir. Relevons que ces faits relèvent de la sphère privée et ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- Concernant Madame S.F., ci-après dénommée « la requérante » :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave. Vous êtes d'origine russe par vos parents biologiques que vous n'avez pas connus. Vos parents adoptifs sont quant à eux d'origine rom.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte à l'égard des Arméniens auprès desquels votre partenaire, [P. N.] (SP : [...]), a contracté une dette en Arménie et qui pourraient s'en prendre à votre famille en Moldavie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Ainsi, vous dites (OE, question n°32 ; CG p.2) être en bonne santé de manière générale et lors de votre entretien au CGRA (p.2) vous faites état d'avoir eu une irritation des intestins et d'avoir pris pour cela des médicaments durant 10 jours. Vous avez déclaré être en mesure de faire l'entretien au CGRA. L'officier de protection vous a fait savoir que vous pouviez demander une pause si vous en ressentiez le besoin, constatons que cela n'a pas été nécessaire.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez (CG p.5,6) votre demande de protection internationale avec celle de votre compagnon. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre partenaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre partenaire, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine rom.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaires de Soroca en Moldavie.

Vous êtes en couple (mariage coutumier) avec Madame [F. S.] (SP 9.426.305), avec laquelle vous avez une fille [F. M.]. Votre partenaire a une fille, [F. Z.], née d'une précédente relation. Vous avez même 3 autres filles et un fils nés de précédentes relations et vivant avec vos anciennes partenaires, l'une en Belgique et l'autre Moldavie.

Il y a plusieurs années, vous avez décidé de vous rendre en Arménie, à Erevan, pour y travailler. Vous avez contracté des dettes auprès d'Arméniens afin de lancer et poursuivre votre commerce. Vous

vendiez des marchandises au détail en faisant du porte à porte avec le véhicule que vous louiez également à ces personnes.

Depuis la reprise des hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en septembre 2020, la situation économique en Arménie est devenue plus difficile, vous vendiez moins et de ce fait ne parveniez plus à rembourser vos dettes et les intérêts de ces dettes augmentaient aussi. Vos « créanciers » ont fini par s'impatienter et sont devenus menaçants. Ils ont proféré des menaces verbales et l'un d'eux a failli vous frapper mais ne l'a pas fait, d'autres personnes étant présentes.

Par peur de vos « créanciers » et ne pouvant rembourser, vous quittez l'Arménie au début de l'automne 2021 et retournez en Moldavie avec votre partenaire, [Z.] et [M.].

Apprenant que vos créanciers avaient contacté votre soeur travaillant également pour eux à Erevan et lui avait fait part qu'ils étaient furieux que vous ayez quitté l'Arménie et souhaitent être remboursés, vous décidez de quitter la Moldavie quelques semaines après votre retour au pays de peur qu'ils ne vous y retrouvent. Vous faites alors renouveler votre carte d'identité et passeport moldaves pour voyager avec ces documents.

En octobre 2021, vous quittez seul la Moldavie. Vous prenez un bus qui vous mène en Allemagne. Vous y restez environ un mois et demi. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous quittez l'Allemagne avant d'obtenir une réponse des autorités allemandes. Vous vous rendez en France et y introduisez une demande de protection internationale. C'est dans ce pays que votre compagne vous rejoint avec [Z.] et [M.]. Elle y introduit aussi une demande de protection internationale. Suite à un problème de logement survenu après un conflit entre réfugiés dans le lieu où vous résidiez en France, vous décidez de quitter le territoire français sans attendre de réponse des autorités françaises à votre demande. Vous arrivez avec votre famille en Belgique en avril 2022 et y faites une demande de protection internationale le 26 avril 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Ainsi, vous dites (CG p.2) avoir eu plusieurs fois dans votre vie des pierres aux reins et qu'à l'époque de votre entretien au CGRA vous aviez une inflammation de la prostate, que vous étiez suivi médicalement et deviez prendre des médicaments. Vous dites également prendre des calmants car après votre séparation d'avec une précédente partenaire, vous n'avez plus de contacts avec les 3 enfants nés de cette relation. Vous avez déclaré être en mesure de faire l'entretien au CGRA. L'officier de protection vous a fait savoir que vous pouviez demander une pause si vous en ressentiez le besoin, constatons que cela n'a pas été nécessaire.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez avoir quitté votre pays, la Moldavie, car vous n'êtes pas en mesure de rembourser une somme d'argent que vous avez empruntée et vous êtes dès lors menacé par vos créanciers.

Votre partenaire dit (son entretien au CG p.5,6) lier sa demande à la vôtre et invoque la même crainte que vous à l'égard de ces Arméniens qui pourraient s'en prendre à votre famille en Moldavie. Elle affirme ne pas avoir rencontré de problèmes personnellement en Moldavie. Vos déclarations la concernant vont dans le même sens (CG p.11).

Le CGRA souligne tout d'abord que le conflit personnel que vous invoquez avec des créanciers relève du droit commun et est étranger aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du

28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ensuite, vous ne convainquez pas le CGRA du bien-fondé de la crainte invoquée en raison de cette dette, et ce pour les raisons qui suivent.

Vous ne présentez tout d'abord aucun document permettant d'établir l'existence d'une dette dans votre chef. Vous tentez de justifier l'absence de documents par le fait qu'il s'agit de prêts non officiels et qu'aucun document n'est signé avec les prêteurs (CG p.5,7,10).

Interrogé sur les prêteurs, il s'avère que vos connaissances sur l'identité des prêteurs sont particulièrement lacunaires. Ainsi, vous dites (CG p.6) qu'ils sont au nombre de 3, mentionnez le prénom de ces trois individus ([A.], [V.], [Vo.]) sans pouvoir donner leur noms de famille, tentant d'expliquer votre méconnaissance par le fait qu'ils ne cherchent pas à ce que l'on connaisse leur identité. Vous dites qu'ils vivent à Erevan mais ignorez leur adresse. Cette méconnaissance à leur propos est d'autant moins vraisemblable que vous dites que plusieurs personnes originaires de Soroca travaillent aussi pour eux en Arménie et que vous travaillez vous-même pour eux depuis plusieurs années (depuis 6 ou 7 ans, CG p.6 ; depuis 5 ans, CG, p.11) et dites être proches de ces individus et que ceux-ci venaient tous les jours à votre domicile et que vous mangiez ensemble, que votre partenaire les connaissait (CG p.11). Or, interrogée à leur propos (CG p.5) votre partenaire n'a pu fournir que le prénom de l'un d'entre eux ([A.]) et selon elle ces gens à qui vous devez de l'argent ne sont au nombre que de deux, ne pouvant rien dire sur l'identité du second, déclarant qu'on n'appelle pas les gens par leur prénom mais qu'on les appelle « frère ».

Interrogé à deux reprises afin de savoir quand les menaces de vos créanciers avaient commencé à votre rencontre avant votre départ d'Arménie, vous répondez par deux fois (CG p.8) que votre partenaire a reçu deux appels téléphonique sur son téléphone. Or, ces appels téléphoniques ont eu lieu selon vos dires (CG p.8) après votre départ d'Arménie.

La question vous a été posée une troisième fois et vous dites cette fois (CG p.8) que 2 ou 3 semaines avant votre départ d'Arménie les disputes avec vos créanciers sont devenues plus fortes, ils vous reprochaient de ne pas rembourser à temps votre dette et les intérêts s'y rapportant. Notons qu'il s'agit de menaces verbales et que si dans les derniers temps, mécontent que vous ne remboursiez pas, [A.] a failli vous frapper les gens présents l'en ont empêché. Vous dites n'avoir jamais été frappé par vos créanciers. Les déclarations de votre partenaire vont dans le même sens (son entretien CG p.5, 6). Partant, la description que vous donnez de ces disputes ne permet pas de considérer que ces faits atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le fait que les éléments relevés ci-dessus entachent la crédibilité de vos dires, relevons surtout que les faits que vous invoquez se passent en Arménie, pays dont vous n'êtes pas un ressortissant. Vous affirmez ne pas avoir la nationalité d'un autre pays que la Moldavie (CGp.3). Or l'examen de votre demande de protection internationale se fait à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Moldavie. Interrogé à l'égard de votre crainte en Moldavie, vous dites (CG p.6) que votre seule crainte en Moldavie ce sont les Arméniens auprès des quels vous avez contracté une dette en Arménie et que vous craignez qu'ils vous retrouvent en Moldavie. Vous n'avez pas d'autre crainte que celle-là dans votre pays.

Interrogé afin de savoir si vous aviez porté plainte contre eux en Moldavie, vous répondez par la négative (CG p.9) expliquant qu'il n'y avait pas de raison que vous portez plainte contre eux puisqu'ils n'étaient pas en Moldavie. Il vous est alors demandé si dans l'éventualité que ces Arméniens s'en seraient pris en Moldavie, vous auriez pu demander la protection des autorités moldaves, vous répondez à nouveau que vous n'avez pas de raison de vous adresser à vos autorités nationales puisque ces individus ne sont pas en Moldavie et ne sont pas venus vous y menacer. Vous dites que s'ils venaient vous menacer en Moldavie et que vous vous adressiez aux autorités moldaves, vous craindriez alors les représailles de ces Arméniens sur votre soeur travaillant pour eux en Arménie. Et que c'est pour cette raison que vous ne vous adresseriez pas à vos autorités nationales (CG p.10).

Vous n'invoquez rien d'autre et ne déclarez pas que vos autorités nationales ne voudraient ou ne pourraient pas vous accorder une protection.

Relevant que votre crainte à l'égard de ces individus et du fait qu'ils s'en prennent à vous en Moldavie est par ailleurs plus qu'hypothétique et vague.

En effet, vous dites avoir quitté l'Arménie vers octobre 2021 pour vous rendre à votre domicile en Moldavie et y avoir résidé plusieurs semaines. Votre partenaire a quant à elle vécu plusieurs mois à votre domicile en Moldavie avant de vous rejoindre en Europe. Or durant toute cette période, ces individus ne se sont jamais rendus en Moldavie (votre entretien CG p.8,10 et entretien de votre partenaire CG p.6). Or, s'ils l'avaient vraiment voulu, ils étaient en mesure de vous retrouver dans la mesure où vous dites que plusieurs personnes de votre ville de Soroca travaillent pour eux en Arménie et notamment votre soeur [G.] (CG p.9). Confronté au fait qu'ils n'étaient pas venus vous chercher en Moldavie, votre explication (CG p.10) qu'ils n'étaient pas au courant de l'endroit où vous viviez exactement ne convainc guère, au vu de ce qui a déjà été relevé plus haut.

De plus, interrogé sur les suites de vos problèmes depuis votre départ d'Arménie, vous répondez par deux fois (CG p.8) que votre partenaire a reçu deux appels téléphoniques sur son téléphone. et ces appels téléphoniques ont eu lieu selon vos dires (CG p.8) le premier, 2 semaines après votre départ d'Arménie et vous trouvez en Moldavie et le second, 5 ou 6 mois plus tard lorsque vous vous trouvez en France. Les déclarations de votre partenaire vont aussi dans ce sens (son entretien CG p.5,6). Vous dites que votre partenaire vous a passé le téléphone et que le premier appel téléphonique était plus menaçant que le second et qu'il vous a été dit que vous deviez rembourser et qu'ils savent où vous vivez en Moldavie, ce qui contredit vos propos précédents selon lesquels ils ne savaient pas où vous viviez (CG p.11,12). Vous dites que votre épouse a changé de téléphone et d'application téléphonique et que vous n'avez plus reçu d'appels de ces hommes par la suite (CG p.9,10).

Vous déclarez (CG p.10) que votre soeur travaille avec ces hommes en Arménie et qu'au moment où vous avez quitté l'Arménie, ils lui ont dit que vous leur deviez beaucoup d'argent et savaient où vous habitiez. Interrogé afin de savoir si votre soeur vous avait parlé d'eux par la suite, vous expliquez qu'alors que vous trouviez en France, vous lui avez demandé si elle a encore entendu des nouvelles d'eux, elle vous a dit que l'un d'eux lui avait parlé méchamment « c'était presque quelque chose comme une menace ». Vous dites que depuis lors vous n'avez plus abordé ce sujet avec votre soeur. Que vous n'avez plus abordé ce sujet avec votre soeur démontre le peu d'intérêt que vous portez pour la crainte à la base de votre demande, ce qui montre encore l'absence de bien-fondé de celle-ci.

La dernière menace de ces individus date donc d'avant votre venue en Belgique en avril 2022, il y a donc près d'une dizaine de mois. Le fait que vous n'avez plus eu de nouvelles d'eux depuis lors ne démontre pas le bienfondé de votre crainte.

D'autant qu'interrogé sur ce qu'il vous arriverait s'ils vous retrouvaient, vous dites (CG p.9) qu'à vrai dire vous n'en savez rien. Votre partenaire dit quant à elle craindre [A.], qu'auparavant c'était une personne gentille mais qu'après il était hors de lui car il voulait récupérer son argent et ne pas savoir ce qu'il a dans la tête (son entretien CG p.6).

Rappelons qu'à supposer établis les faits invoqués (quod non), vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Il convient en effet de souligner que vous n'avez pas fait appel à vos autorités dans le cadre des faits que vous invoquez.

*Or, d'après les informations citées ci-dessous, il est possible de porter plainte auprès de la police. Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Modavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022**, voire information ajouté au dossier administratif) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sousdéclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.*

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités comme déjà constaté plus haut (CG p.9). Vous vous êtes contenté de renouveler, sans problème, votre passeport et carte d'identité moldaves auprès de vos autorités en octobre 2021 en vue de quitter votre pays (CG p.4,5).

Des informations précitées il ressort toutefois qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous avez présenté votre carte d'identité moldave, celle de votre partenaire ; votre passeport moldave et celui de votre partenaire et de sa fille [Z.]. Ces documents peuvent attester de votre identité, de celle de votre compagne et de sa fille mais ils ne sont pas de nature à établir une persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Aussi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Pour le surplus, vous faites état (CG p.2,11) du fait que l'une de vos ex-partenaires qui vit pour le moment en Belgique refuse que vous ayez des contacts avec les 3 filles nées de votre relation avec elle et que celles-ci ne veulent pas non plus voir. Relevons que ces faits relèvent de la sphère privée et ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/6 et 57/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie.

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'intérêt supérieur de leurs filles et de ne pas tenir compte de la situation qui seraient la leur en cas de retour en Moldavie. Elles citent le COI-Focus « Moldavie- De Roma-minderheid » du 1^{er} mars 2022 déposé par la partie défenderesse dont il ressort que les droits fondamentaux tels que le droit à une vie digne et à l'éducation ne sont pas garantis en Moldavie pour les enfants d'origine rom.

3.3 Les parties requérantes estiment également ne pas pouvoir bénéficier d'une protection des autorités moldaves, ce qui ressort également du COI-Focus susmentionné.

3.4 Les parties requérantes invoquent encore le bénéfice du doute, estimant que l'absence de preuve déposée par elles ne peut suffire à déclarer que leur crainte n'est pas établie.

3.5 Elles reprochent enfin à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des informations générales qui ressortent du COI-Focus susmentionné dont il ressort que les personnes d'origine rom sont victimes de discriminations sur plusieurs plans en Moldavie.

3.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte en raison de dettes impayées auprès d'arméniens suite à un emprunt fait par le requérant pour concrétiser son travail en Arménie (requête, p. 4).

5.4 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En exposant les différentes raisons pour lesquelles elle constate qu'il n'est pas permis l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.5 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la réalité des discriminations subies par les Roms en Moldavie.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le conflit personnel invoqué par les requérants ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Bien que, dans leur requête, les requérants développent l'ensemble de leur argumentation sous un moyen unique, notamment pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ils ne développent aucune argumentation qui permettrait de renverser le constat susmentionné.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de ce conflit personnel.

Le Conseil estime donc devoir analyser cette crainte des requérants sous l'angle de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 En l'espèce, le Conseil se rallie pleinement aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis la réalité des faits invoqués par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

5.8 S'agissant des discriminations en Moldavie invoquées par les requérants à l'égard de la communauté rom, et plus particulièrement l'absence de protection des autorités, dans leur recours, les requérants contestent l'analyse faite par la partie défenderesse concernant la possibilité d'obtenir la protection des autorités. A la différence de la partie défenderesse, ils arguent que *« les personnes d'origines rom ont difficilement accès à la justice moldave et rencontrent de nombreux obstacles à cet égard »* et ajoutent qu'ils *« ne pourraient requérir l'intervention des Community Mediators, de l'Ombudsman ou de l'Equality Council en ce que ceux-ci s'occupent exclusivement des crimes de haine et de la discrimination dont les Roms sont victimes en raison de leur origine ethnique. Ce n'est pas le cas des requérants »* (requête, p. 7). Le Conseil constate tout d'abord l'illogisme issu de la lecture de ces deux arguments, mais encore de la lecture du point 3 de leur requête, dans lequel ceux-ci font pourtant valoir les discriminations générales à l'égard des roms *« sur plusieurs plans »*, sans plus de précisions. En outre, le Conseil soulève que les craintes invoquées par les requérants, n'ont pas été

jugées crédibles par la partie défenderesse en raison de lacunes et contradictions sur l'identité des prêteurs et de leurs menaces, du manque de gravité et de systématisme des disputes entre eux, ou encore du caractère hypothétique du fait que leurs persécuteurs s'en prennent à eux en Moldavie. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il se rallie aux motifs des décisions attaquées et que ces motifs ne sont pas utilement critiqués en termes de recours par les parties requérantes. L'argumentation des requérants en ce qui concerne l'absence de protection des autorités moldaves est dès lors dépourvue de toute pertinence.

5.9 De plus, le Conseil constate qu'il ressort des informations tirées du COI-Focus dont la partie défenderesse se sert pour fonder sa décision, que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans afin, notamment, de lutter contre ces discriminations et de leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans le dossier administratif et dans la requête), font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité Rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement prétendre à une protection internationale du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté Rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux requérants d'individualiser leur crainte à cet égard, ce qu'ils ne font nullement, ni en ce qui concerne les requérants majeurs ni en ce qui concerne leurs enfants mineurs.

5.10 Il ressort de ce qui précède d'une part, que les requérants ne démontrent en rien qu'ils ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités en tant que citoyens moldaves dès lors que les craintes qu'ils invoquent ne sont pas établies et qu'ils n'invoquent aucun élément personnel permettant d'établir dans leurs chefs un risque de discriminations en raison de leur appartenance à la communauté rom.

5.11 S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré à l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si l'intérêt supérieur est un principe important qui doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant les intéressés de satisfaire aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont les conditions de fond pour l'octroi d'une protection internationale, *quod non* en l'espèce. En effet, en ce qui concerne leur situation au pays en cas de retour, le Conseil a constaté l'absence de risque de persécutions ou d'atteintes graves dans le chef des requérants (y compris de leurs enfants) du fait de leur appartenance à la communauté rom (voir points 5.8 à 5.11 de cet arrêt).

5.12 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de leurs craintes alléguées.

5.14 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quittés leur pays d'origine et en demeure éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ni qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET